



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 décembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1988 \(2011\)](#)
(*Signé*) José Javier **De La Gasca**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
2. Le Bureau du Comité était composé de Hernán Pérez Loose (du 1^{er} janvier au 28 novembre), d'Andrés Efren Montalvo Sosa (du 29 novembre au 14 décembre) et de José Javier De La Gasca (du 15 au 31 décembre) (Équateur), Présidents, et des représentants de la Fédération de Russie et des Émirats arabes unis à la vice-présidence.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a imposé des embargos partiels sur les opérations financières et les voyages en avion pour obliger les Taliban à cesser d'offrir refuge et entraînement aux terroristes, notamment à Oussama ben Laden. Entre avril 2000 et septembre 2001, le Comité a dressé une liste de 151 personnes et de 10 entités associées aux Taliban (parmi lesquelles la compagnie aérienne nationale et la Banque centrale de l'Afghanistan), ainsi que de 10 personnes associées à Al-Qaida. Le Conseil a modifié le régime de sanctions par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002) en vue d'imposer trois sanctions ciblées (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) aux personnes et entités associées aux Taliban et à Al-Qaida. Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager peuvent faire l'objet de dérogations.
4. Le 17 juin 2011, par les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), adoptées à l'unanimité, le Conseil de sécurité a scindé en deux le régime des sanctions, créant un comité pour les Taliban et un autre pour Al-Qaida. Les sanctions frappant les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ont été imposées par la résolution 1988 (2011), puis par les résolutions 2082 (2012), 2160 (2014), 2255 (2015), 2501 (2019), 2557 (2020), 2611 (2021), 2665 (2022) et 2716 (2023).
5. Par sa résolution 2615 (2021), le Conseil de sécurité a séparément donné acte de sa préoccupation face à la situation humanitaire en Afghanistan à la suite de la prise de pouvoir par les Taliban en août 2021 et de la désignation d'individus figurant sur la liste à des postes ministériels clefs. Il a précisé dans la résolution que la prestation d'une aide humanitaire à l'Afghanistan, notamment le traitement et le versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement de cette aide ne constituaient pas une violation du paragraphe 1 a) de la résolution 2255 (2015). Il a décidé également dans la résolution 2615 (2021) d'examiner l'application de la disposition après une période d'un an.
6. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés sont tous deux assistés de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Initialement fixé à 8, le nombre d'experts composant cette équipe a été porté à 10 par le Conseil dans sa résolution 2253 (2015).

7. Dans une déclaration publiée le 24 août 2017 (S/PRST/2017/15), le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'après avoir examiné l'application des mesures édictées dans sa résolution 2255 (2015), le Conseil a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'y apporter de nouveaux ajustements et a prié l'Équipe de surveillance de présenter deux rapports annuels, le premier le 30 avril 2018.

8. Par sa résolution 2716 (2023), le Conseil de sécurité a reconduit pour une période de 12 mois à compter de la date d'expiration de son mandat (décembre 2023), le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Il a également demandé à l'Équipe de surveillance de lui présenter un nouveau rapport annuel. Dans sa résolution 2716 (2023), il a réaffirmé les mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes prises contre les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité dans la liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

9. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposées aux Taliban dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

10. Le Comité s'est réuni deux fois dans le cadre de consultations, le 22 mai et le 29 septembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

11. Le 3 août, le Comité a également tenu, à l'intention de l'ensemble des États Membres, une réunion d'information conjointe avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

12. Lors des consultations tenues le 22 mai, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur de l'Équipe de surveillance sur le quatorzième rapport de l'Équipe (S/2023/370).

13. Lors de la réunion d'information à l'intention de l'ensemble des États Membres, organisée le 3 août conjointement avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, le Président a cherché à mieux faire comprendre le régime de sanctions, pour ce qui est de renforcer la transparence et d'améliorer le dialogue entre les comités et l'ensemble des États Membres.

14. Lors des consultations organisées le 29 septembre, le Comité a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan consacré à l'évolution de la situation en matière de sécurité dans le pays.

15. Le 20 décembre, le Président a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur le mandat du Comité et les activités que ce dernier menait, conformément au paragraphe 56 de la résolution 2255 (2015) (voir S/PV.9515).

16. Le Comité a fourni des indications supplémentaires à tous les États Membres en leur adressant cinq notes verbales ; la première, le 31 mars, portant sur une dérogation à l'interdiction de voyager concernant une personne inscrite sur la liste ; la deuxième, le 13 juin, consacrée aux recommandations que l'Équipe de surveillance a formulées dans son quatorzième rapport ; la troisième, le 10 juillet, annonçant la tenue, à

l'intention de tous les États Membres, d'une réunion d'information conjointe avec le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ; la quatrième, le 23 octobre, appelant l'attention des États Membres sur les procédures à suivre pour demander des dérogations à l'interdiction de voyager ; la cinquième, le 24 octobre, invitant les États Membres à recommander des candidat(e)s ayant les qualifications requises pour faire partie de l'Équipe de surveillance.

17. Le Comité a adressé 25 communications aux États Membres et à d'autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

18. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telle que modifiée par la résolution 1735 (2006), et aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2255 (2015).

19. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telle que modifiée par la résolution 1735 (2006), et aux paragraphes 19 à 22 de la résolution 2255 (2015).

20. Le 13 janvier, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 6 au 12 janvier en vue de négocier la prorogation d'un accord d'achat d'électricité.

21. Le 13 février, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 14 février au 29 mars en vue de recevoir des soins médicaux.

22. Le 31 mars, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Doha du 8 au 15 avril en vue de participer à des pourparlers sur la paix et la stabilité avec des responsables gouvernementaux.

23. Le 11 avril, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Samarcande (Ouzbékistan) le 13 avril pour participer à la quatrième réunion des ministres des affaires étrangères des pays voisins de l'Afghanistan consacrée aux questions urgentes de paix, de sécurité et de stabilité.

24. Le 1^{er} mai, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Islamabad du 6 au 9 mai en vue de rencontrer le Premier Ministre pakistanais.

25. Le 23 juin, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à La Mecque (Arabie saoudite) entre le 21 juin et le 5 juillet pour faire son hadj.

26. Le 28 juillet, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de

lui permettre de se rendre à Doha du 29 juillet au 2 août en vue de discuter de questions urgentes relatives à la paix, à la sécurité et à la stabilité.

27. Le 4 août, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 7 au 18 août en vue de rencontrer des représentants d'entreprises afghanes et turques, d'assister à des réunions entre la Chambre de commerce et d'investissement d'Afghanistan et des organisations commerciales turques, notamment le DEİK (Conseil des relations économiques extérieures) et le MÜSIAD (Association des industriels et hommes d'affaires indépendants) et de participer à d'éventuelles réunions informelles avec des représentants des autorités turques.

28. Le 8 septembre, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 4 septembre au 4 octobre en vue de recevoir des soins médicaux.

29. Le 22 septembre, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Kazan (Fédération de Russie) du 25 au 30 septembre en vue de participer aux consultations prévues dans le cadre du processus de Moscou sur des questions urgentes liées à la paix, à la stabilité et à la sécurité. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

30. Le 26 septembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 4 au 20 octobre en vue de recevoir des soins médicaux.

31. Le 28 septembre, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Nyingchi (Chine), du 1^{er} au 9 octobre en vue de participer au troisième Forum de coopération internationale trans-Himalaya et d'examiner des questions directement liées à la paix et à la stabilité en Afghanistan.

32. Le 17 octobre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 18 octobre au 5 novembre en vue de recevoir des soins médicaux.

33. Le 30 octobre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Tachkent, du 31 octobre au 4 novembre en vue d'assister à plusieurs rencontres internationales sur les transports et la logistique.

34. Le 8 décembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Tachkent, du 11 au 14 décembre pour participer à des consultations bilatérales sur les transports et la logistique.

35. Le 18 décembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 20 décembre 2023 au 15 janvier 2024 en vue de recevoir des soins médicaux.

V. Liste relative aux sanctions

36. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager, d'un gel des avoirs et d'un embargo sur les armes sont définis aux paragraphes 2 et 3 de la résolution [2255 \(2015\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité, et les formulaires types à utiliser sont disponibles sur le site Web du Comité.

37. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. Le Comité n'a apporté aucune modification aux inscriptions préexistantes. À la fin de la période considérée, 135 personnes et 5 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Équipe de surveillance

38. L'Équipe de surveillance se compose de 10 experts disposant d'une grande expérience en matière de lutte contre le terrorisme international, notamment en ce qui concerne l'Afghanistan.

39. Le 16 mars, le Secrétaire général a nommé une experte au sein de l'Équipe de surveillance pour remplacer un expert dont le mandat avait atteint la durée maximale de cinq ans.

40. Le 2 mai, conformément au paragraphe a) de l'annexe à la résolution [2665 \(2022\)](#), l'Équipe de surveillance a présenté son quatorzième rapport concernant les Taliban et les autres personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan. Ce rapport a été transmis au Conseil de sécurité le 23 mai et publié comme document du Conseil ([S/2023/370](#)).

41. Le 14 décembre 2022 et le 20 juin 2023, en application des résolutions [2255 \(2015\)](#) et [2368 \(2017\)](#), l'Équipe de surveillance a présenté son programme bisannuel de voyages pour le Comité et le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les périodes allant de janvier à juin 2023 et de juillet à décembre 2023.

42. L'Équipe de surveillance ne s'est pas rendue en Afghanistan, du fait des retombées de la chute du Gouvernement afghan, le 15 août 2021, et de la prise de pouvoir par les Taliban. Elle a effectué des visites dans plus de 15 États Membres, y compris trois pays voisins de l'Afghanistan, et participé à plus de 12 conférences régionales et internationales et autres réunions, notamment des ateliers sur les sanctions, des réunions sur la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de l'argent et des forums sur la lutte antiterroriste tenus aux niveaux régional et international. Elle a également organisé son vingtième forum régional à l'intention des services de renseignement et de sécurité, qui s'est tenu à Vienne en mai.

43. En décembre, l'Équipe de surveillance a tenu des réunions virtuelles avec les nouveaux membres du Conseil de sécurité afin de leur faire connaître son mandat et ses travaux.

44. Dans le cadre de son mandat, l'Équipe de surveillance a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 122 lettres à des États Membres, des organisations régionales et internationales et des entités nationales ainsi qu'au Comité.

45. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 74 du quatorzième rapport de l'Équipe de surveillance et comme convenu par le Comité dans son document de position relatif audit rapport, le Président a demandé à l'Équipe de surveillance d'examiner minutieusement la liste relative aux sanctions et de proposer des mises à jour concernant des personnes inscrites sur la liste, notamment des membres des Talibans décédés lorsque les États Membres peuvent confirmer ces décès, en vue d'un examen plus approfondi par le Comité.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

46. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 1^{er} au 3 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, la troisième session de formation portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions.

47. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues et reflétant une plus grande diversité géographique pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a commencé à tenir des séances d'information destinées aux groupes régionaux et organisé des activités de sensibilisation le 21 juin et le 26 octobre. Une note verbale a été adressée le 13 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Une note verbale a également été adressée le 24 octobre à tous les États Membres pour les informer d'un prochain poste vacant au sein de l'Équipe de surveillance, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 23 octobre, l'avis de vacance de poste a été publié en ligne sur le portail des carrières de l'ONU (<https://careers.un.org>).

48. La Division a continué de fournir un appui à l'Équipe de surveillance, en prêtant son concours à l'établissement du rapport annuel que celle-ci a présenté au Comité en mai. Le Secrétariat a facilité les déplacements des membres de l'Équipe pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat, lequel prévoit notamment la tenue de réunions avec les États Membres et d'autres parties prenantes. Le Secrétariat a organisé, du 5 au 7 décembre, un atelier entre les groupes d'experts afin de les doter de nouveaux outils leur permettant d'améliorer la conduite des enquêtes et l'établissement des rapports.

49. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)

concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).
